MAISON M

Institut et École Supérieure des Métiers de l'Ongle

Règlement intérieur

Applicable aux stagiaires de Maison M

Établi en application des articles L.6352-3 à L.6352-5 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail — remis à chaque stagiaire avant son inscription et affiché dans les locaux de Maison M

TITRE I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 — Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur détermine les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes de discipline, la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires, ainsi que les garanties procédurales qui leur sont attachées, conformément aux articles L.6352-3 à L.6352-5 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail.

Il s'applique à toute personne (ci-après « le/la stagiaire ») inscrite à une action de formation professionnelle continue dispensée par Maison M — Institut et École Supérieure des Métiers de l'Ongle (ci-après « l'organisme de formation » ou « Maison M »), et ce pour toute la durée de la formation suivie.

Il s'applique dans les locaux de Maison M, 9 Boulevard du 14 Juillet, 13140 Miramas, dans tout local ou espace annexe où se déroule tout ou partie de la formation, ainsi qu'à l'occasion de toute activité pédagogique organisée hors les murs (démonstration, salon professionnel, visite).

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement dès lors qu'il entreprend la formation. Il est remis à chaque stagiaire avant son inscription définitive et affiché de façon permanente dans les locaux de Maison M.

Article 2 — Définitions

— « Maison M » ou « l'organisme de formation » désigne Maison M — Institut et École Supérieure des Métiers de l'Ongle, dirigé par Madame Manon Brisset-Moulinas.

— « La direction » désigne Madame Manon Brisset-Moulinas ou toute personne qu'elle aurait désignée pour la représenter.

— « Le/la stagiaire » désigne toute personne inscrite à une action de formation dispensée par Maison M, quel que soit son statut (salarié, indépendant, demandeur d'emploi, particulier).

TITRE II — HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 3 — Consignes générales d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire est tenu de respecter les consignes générales et particulières d'hygiène et de sécurité applicables dans les locaux, notamment celles relatives à l'utilisation des produits professionnels, du matériel électrique (ponceuses, lampes UV/LED) et des équipements de protection individuelle, telles qu'enseignées durant la formation.

Ces consignes s'imposent à tous, y compris lorsqu'elles sont matérialisées par des notes ou affichages dans les locaux.

Article 4 — Tabac, vapotage, alcool et stupéfiants

— Il est formellement interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte des locaux, conformément à la réglementation applicable aux lieux recevant du public.

— La consommation de boissons alcoolisées ou de substances stupéfiantes est interdite dans les locaux.

— Aucun stagiaire ne peut se présenter en formation ni exécuter les gestes techniques enseignés sous l'emprise de l'alcool ou de tout produit stupéfiant, pour sa propre sécurité et celle du groupe.

Article 5 — Prévention des incendies et évacuation

Chaque stagiaire est tenu de prendre connaissance, dès le début de la formation, des consignes de sécurité incendie et des issues de secours des locaux. En cas d'alerte, chacun doit se conformer aux instructions données par la direction et évacuer calmement les locaux selon l'itinéraire indiqué.

Article 6 — Accidents et premiers secours

En cas d'accident, aussi bénin soit-il, tout stagiaire témoin ou victime doit immédiatement en informer la formatrice ou la direction, qui consigne l'événement et alerte les services de secours si la situation l'exige.

Article 7 — Équipements de protection individuelle

Le port des équipements de protection individuelle requis (gants, masque) est obligatoire lors des séquences pratiques concernées, notamment lors du limage, du ponçage et de l'application de produits professionnels.

TITRE III — PRÉVENTION DU HARCÈLEMENT ET DES AGISSEMENTS SEXISTES

Article 8 — Interdiction du harcèlement moral

Conformément à l'article L.1152-1 du Code du travail, aucun stagiaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de formation susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Aucun stagiaire ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir subi ou refusé de subir de tels agissements, ou pour les avoir témoignés ou relatés (article L.1152-2 du Code du travail).

Article 9 — Interdiction du harcèlement sexuel et des agissements sexistes

Conformément à l'article L.1153-1 du Code du travail, aucun stagiaire ne doit subir des faits de harcèlement sexuel, constitués par des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste répétés qui, soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante, ou assimilés à un tel harcèlement, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle.

Aucun stagiaire ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir subi ou refusé de subir de tels faits, y compris lorsqu'ils n'ont pas été répétés, ou pour les avoir témoignés ou relatés (article L.1153-2 du Code du travail).

Article 10 — Signalement

Tout stagiaire s'estimant victime ou témoin de faits de harcèlement moral, de harcèlement sexuel ou d'agissements sexistes est invité à en informer sans délai la direction de Maison M, par oral ou par écrit, aux coordonnées indiquées en fin de règlement. La direction s'engage à traiter tout signalement avec diligence et confidentialité, et à prendre les mesures appropriées, pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'auteur des faits dans les conditions prévues au Titre V du présent règlement.

TITRE IV — DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 11 — Horaires et assiduité

Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires de la formation, tels que communiqués dans le programme et le ruban pédagogique remis en début de session. Toute absence ou retard doit être signalé dans les meilleurs délais à la formatrice.

Article 12 — Émargement et feuilles de présence

La présence des stagiaires est attestée par la signature, en demi-journée, d'une feuille de présence ou de tout autre dispositif équivalent, cosignée par la formatrice. Cet émargement conditionne la délivrance de l'attestation de fin de formation et, le cas échéant, la justification de la présence auprès des organismes financeurs.

Article 13 — Absences

Toute absence, même partielle, doit être justifiée auprès de la formatrice. Les absences non justifiées peuvent compromettre la validation de la formation et la délivrance de l'attestation de fin de formation, et sont traitées conformément aux conditions générales de vente de Maison M.

Article 14 — Accès aux locaux

L'accès aux locaux de formation est réservé aux stagiaires inscrits à la session en cours, à la formatrice et aux personnes dûment autorisées par la direction. Toute personne extérieure (accompagnant, enfant, visiteur) ne peut être admise dans les locaux qu'avec l'accord préalable de la direction.

Article 15 — Tenue et comportement

Chaque stagiaire doit adopter une tenue et un comportement compatibles avec l'exercice d'une activité professionnelle et le respect de la vie collective, dans le respect d'autrui, de la formatrice et des règles de courtoisie. Les gestes, propos ou attitudes irrespectueux envers un autre stagiaire ou la formatrice ne sont pas tolérés.

Article 16 — Utilisation du matériel, des produits et des locaux

Le matériel, les produits et les équipements mis à disposition doivent être utilisés conformément à leur destination, avec soin, et selon les consignes données par la formatrice. Toute dégradation volontaire ou résultant d'une négligence caractérisée pourra donner lieu à réparation aux frais du stagiaire responsable. Chaque stagiaire veille à laisser son poste de travail propre et rangé à l'issue de chaque séquence.

Article 17 — Usage des outils numériques et téléphones

L'usage du téléphone portable est toléré en dehors des séquences pratiques, sous réserve de ne pas perturber le bon déroulement de la formation ni la concentration du groupe. Il est demandé de mettre son téléphone en mode silencieux durant les temps de démonstration et d'exercice pratique.

Article 18 — Droit à l'image

Maison M peut être amenée à réaliser des photographies ou vidéos à des fins pédagogiques ou de communication (site internet, réseaux sociaux). Aucune image identifiant un stagiaire ne sera utilisée sans son accord préalable, recueilli par écrit. Le refus d'un stagiaire d'apparaître sur un support de communication n'a aucune incidence sur le déroulement de sa formation.

Article 19 — Propriété intellectuelle et confidentialité

Toute captation (photographie, vidéo, enregistrement audio) des contenus de formation, des protocoles enseignés ou des supports remis — notamment le livret de formation — est interdite sans l'accord préalable et écrit de la formatrice, ces contenus étant protégés au titre de la propriété intellectuelle de Madame Manon Brisset-Moulinas et de Maison M.

Article 20 — Objets personnels

Chaque stagiaire conserve la garde de ses effets personnels durant toute la durée de la formation. Maison M décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objets personnels non confiés à sa garde.

TITRE V — DISCIPLINE ET SANCTIONS

Article 21 — Nature des sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent règlement pourra faire l'objet d'une sanction, prononcée par la direction de Maison M.

Constitue une sanction, au sens du présent règlement, toute mesure autre que les observations verbales, prise par la direction à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par elle comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé en formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit (article R.6352-3 du Code du travail).

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction peut consister en :

- un rappel à l'ordre verbal ;
- un avertissement écrit ;
- une exclusion temporaire de la formation ;
- une exclusion définitive de la formation.

⚠ **Les amendes et autres sanctions pécuniaires sont formellement interdites (article R.6352-3 du Code du travail).**

Article 22 — Garanties procédurales

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui (article R.6352-4 du Code du travail).

Lorsque la direction envisage de prendre une sanction ayant une incidence, immédiate ou non, sur la présence du stagiaire en formation, elle convoque l'intéressé par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge, en lui indiquant l'objet de la convocation, sa date, son heure et son lieu. Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, salarié ou stagiaire de l'organisme. La convocation mentionne cette faculté. La direction indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article 23 — Notification de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien, ou après la convocation si le stagiaire ne s'y présente pas. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire.

Article 24 — Information des organismes financeurs

Lorsque la sanction a une incidence sur la poursuite de la formation, la direction en informe, selon le cas, l'employeur du stagiaire, l'opérateur de compétences ou tout autre organisme ayant assuré le financement de l'action de formation (article R.6352-8 du Code du travail).

TITRE VI — REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

Article 25 — Élection de délégués

Conformément aux articles R.6352-9 à R.6352-12 du Code du travail, l'élection de délégués des stagiaires (un titulaire et un suppléant) est obligatoire pour toute session de formation collective d'une durée totale supérieure à 500 heures. Les formations dispensées par Maison M étant, à ce jour, d'une durée inférieure à ce seuil, cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'état. Si Maison M venait à organiser une session excédant cette durée, l'élection serait organisée entre la vingtième et la quarantième heure de formation, selon les modalités prévues par les articles R.6352-13 à R.6352-15 du Code du travail.

TITRE VII — ACCESSIBILITÉ ET SITUATION DE HANDICAP

Article 26 — Référente handicap

Toute situation de handicap peut être signalée à la référente handicap de Maison M — Madame Manon Brisset-Moulinas — dès la prise de contact ou lors de l'entretien préalable, afin d'anticiper les adaptations pédagogiques, matérielles ou organisationnelles nécessaires au bon déroulement de la formation. Les locaux de Maison M sont accessibles aux personnes à mobilité réduite (établissement de plain-pied).

TITRE VIII — RÉCLAMATIONS ET SUGGESTIONS

Article 27 — Modalités de réclamation

Tout stagiaire souhaitant formuler une réclamation, une suggestion ou un signalement relatif au déroulement de sa formation peut s'adresser directement à la direction de Maison M, oralement ou par écrit. Le questionnaire de satisfaction à chaud, remis à l'issue de chaque formation, constitue également un moyen de recueillir les remarques des stagiaires en vue de l'amélioration continue des prestations.

TITRE IX — DISPOSITIONS FINALES

Article 28 — Publicité et affichage

Le présent règlement intérieur est remis à chaque stagiaire avant son inscription définitive et affiché de façon permanente dans les locaux de Maison M, 9 Boulevard du 14 Juillet, 13140 Miramas.

Article 29 — Modification du règlement

Le présent règlement pourra être modifié par la direction, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, après consultation des instances représentatives des stagiaires lorsque celles-ci existent.

Article 30 — Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à la date indiquée en pied de document.

Maison M — Institut et École Supérieure des Métiers de l'Ongle

9 Boulevard du 14 Juillet, 13140 Miramas
Email : contact.maisonmprovence@gmail.com
Téléphone : 06 37 22 80 59

Attestation de prise de connaissance

Je soussigné(e) _____ reconnais avoir reçu, pris connaissance et accepté sans réserve le présent règlement intérieur préalablement à mon inscription à la formation.

Fait à _____, le ___ / ___ / _____

Signature du/de la stagiaire
précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

Pour Maison M
Manon Brisset-Moulinas, Dirigeante